Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 387]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/69/CE)

(JO L 30 du 31.1.2002, p. 50)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 2002/441/CE de la Commission du 10 juin 2002	L 151	16	11.6.2002
►**M2**	Décision 2002/573/CE de la Commission du 10 juillet 2002	L 181	21	11.7.2002
►**M3**	Décision 2002/768/CE de la Commission du 27 septembre 2002	L 260	31	28.9.2002

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 387]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/69/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se propage toute cause susceptible de constituer un risque pour la santé animale ou humaine.

(2) En vertu de la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ([2]), il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de l'importation de certains produits en provenance de pays tiers et destinés à l'alimentation animale lorsque apparaît ou se propage toute cause susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou humaine.

(3) En vertu de la directive 96/23/CE, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ([3]), la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale doit faire l'objet d'une surveillance en vue de la recherche de certains résidus et substances dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et eaux de boisson.

(4) À la suite de la détection de chloramphénicol dans certains produits de l'aquaculture et de la pêche importés de Chine, la Commission a adopté la décision 2001/699/CE, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et originaires de la Chine et du Viêt Nam ([4]).

(5) De plus, une visite d'inspection en Chine effectuée sur place par des experts communautaires a révélé de graves lacunes en ce qui concerne les règlements de police vétérinaire et le système de contrôle des résidus dans les animaux vivants et les produits animaux, lacunes pouvant être à l'origine de la présence de résidus nuisibles, dont le chloramphénicol, dans les produits destinés à la consommation humaine ou animale et présentant un risque pour la santé humaine ou animale.

(6) L'inspection a également fait apparaître une grave inobservation de la part des autorités chinoises compétentes des nombreux engagements et garanties qu'elles avaient fournis à la Commis-

([1]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
([2]) JO L 333 du 29.12.2000, p. 81.
([3]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
([4]) JO L 251 du 20.1.2001, p. 11.

▼B

sion au sujet du contrôle des résidus et substances susceptibles de constituer un risque pour la santé animale ou humaine.

(7) De ce fait, il est nécessaire de suspendre les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en provenance de Chine. Il convient cependant de prévoir une dérogation pour les boyaux et les produits de la pêche, à l'exception des crustacés, qui sont capturés, congelés et emballés dans leur emballage final en mer et sont directement débarqués sur le territoire communautaire, ces produits n'étant pas concernés par le risque décrit ci-dessus.

(8) Par ailleurs, en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce selon des critères tenant dûment compte de la gestion du risque, la présente décision autorise, pendant une période de six semaines, les importations dans la Communauté des lots ayant quitté la Chine avant l'entrée en vigueur de la présente décision, à condition que ceux-ci fassent l'objet de mesures de surveillance et d'analyses intensifiées en vue d'en garantir la salubrité.

(9) La présente décision sera réexaminée sur la base des informations fournies par les autorités compétentes de Chine, des résultats des mesures de surveillance et des analyses intensifiées mises en œuvre par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 et, s'il y a lieu, sur la base des résultats d'une nouvelle visite d'inspection effectuée sur place par des experts communautaires.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à tous les produits d'origine animale importés de Chine et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 2

1. Les États membres interdisent l'importation des produits visés à l'article 1er.

▼M1

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits énumérés aux annexes I et II de la présente décision, conformément aux dispositions ci-dessous, en sus des dispositions de la directive 97/78/CE. Dans le cas des produits énumérés à l'annexe II, les importations ne sont autorisées que si les résultats de l'analyse visée à l'article 3 sont favorables.

Article 3

1. ►M3 ——————— ◄ Les États membres, appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent 20 % de tous les lots de produits importés de Chine et énumérés à l'annexe II de la présente décision à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de résidus de médicaments vétérinaires, de pesticides, de polluants et de substances interdites.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide établi par le règlement (CE) no 178/2002.

▼B

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

▼M1

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des informations et des garanties fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des analyses visées à l'article 3 et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts de la Communauté.

▼B

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M3**

ANNEXE I

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté

— Produits de la pêche, qui sont capturés, congelés et conditionnés dans leur emballage définitif en mer et qui sont débarqués directement sur le territoire de la Communauté, à l'exclusion de tous les crustacés, sauf ceux qui sont capturés dans l'océan Atlantique, visés ci-dessous.

— Crustacés entiers capturés dans l'océan Atlantique, qui n'ont pas subi d'opérations de préparation ou de transformation autres que la congélation et le conditionnement dans leur emballage définitif en mer, et qui sont débarqués directement sur le territoire de la Communauté.

— Gélatine.

— Poissons entiers, poissons sans tête et vidés et filets de poisson des espèces suivantes, capturés en mer:

  — lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*)

  — cabillaud (*Gadus* spp.)

  — rascasse du nord ou sébaste (*Sebastes* spp.)

  — merlan bleu (*Micromesistius poutassou*)

  — flétan de l'Atlantique (*Reinhardtius* spp.)

  — églefin (*Melanogrammus aeglefinus*)

  — hareng (*Clupea* spp.)

  — limande à queue jaune (*Limanda* spp.)

  — céphalopodes (*Sepiidae*, *Sepiolidae*, *Loliginidae*, *Ommastrephidae*; *Octopodidae*)

  — plie (*Pleuronectes platessa*)

  — saumon du Pacifique (*Oncorhynchus keta*, O. *kisutch*, O. *nerka*, O. *gorbuscha*).

— Filets de saumon (*Salmo salar*).

▼**M3**

ANNEXE II

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté, sous réserve d'une analyse chimique réalisée conformément aux conditions visées à l'article 3

— Boyaux